Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs

Québec

Québec, le 17 juin 2026

MODIFICATION

Ministère des Transports et de la Mobilité durable
80, avenue Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

N/Réf. : 3215-07-018

Objet : Aéroport nordique de Puvirnituq
Agrandissement des limites de la carrière PUV-ST6 par le ministère des Transports et de la Mobilité durable

---

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 13 juillet 1990 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 11 juin 2008, 21 novembre 2008, 28 octobre 2009, 4 mai 2010 et 24 mai 2022, à l'égard du projet ci-dessous :

- Aéroport nordique de Puvirnituq.

À la suite de votre demande datée du 28 janvier 2026, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Agrandissement de la carrière PUV-ST6 de 2,43 hectares supplémentaires pour une superficie totale de 9,39 hectares afin de produire les matériaux granulaires nécessaires aux futurs projets d'entretien et d'aménagement de l'aéroport.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M^{me} Geneviève Trudel, du ministère des Transports et de la Mobilité durable, à M. Frédéric Guay, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 28 janvier 2026, concernant la demande de modification du certificat d'autorisation en vue de l'agrandissement de la carrière PUV-ST6 du village de Puvirnituq, 2 pages et 1 pièce jointe :

– Formulaire « PN 1 – Renseignements préliminaires », daté du 26 janvier 2026, 256 pages incluant 12 annexes.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ce document.

En outre, ladite modification du certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,

Frédéric Guay